

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-25-131  
actualisant le classement des installations  
et imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société PROLOGIS FRANCE LXXI  
- entrepôt DC2 -**

**à VÉMARS**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1er janvier 2020) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11552 du 16 septembre 2013 autorisant la société PROLOGIS FRANCE LXXI à exploiter un entrepôt, nommé entrepôt DC2, sur le territoire de la commune de VÉMARS – Zone d'Activités de la Porte de Vémars – rue de la Haie Marteau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11792 du 3 mars 2014 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE LXXI pour l'exploitation de l'entrepôt DC2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-22-100 du 22 décembre 2022 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE LXXI pour l'exploitation de l'entrepôt DC2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-UD95-004-2024 du 2 janvier 2024 dispensant la société PROLOGIS FRANCE LXXI d'une évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas ;

**Vu** le courriel du 13 décembre 2024, complété par les courriels des 9 juillet et 5 septembre 2025, par lequel la société PROLOGIS FRANCE LXXI transmet un dossier de porter à connaissance concernant la modification des produits stockés au sein de l'entrepôt DC2 situé sur le territoire de la commune de VÉMARS – Zone d'Activités de la Porte de Vémars – rue de la Haie Marteau, la construction d'une cellule d'entrepôt prévue dans le dossier d'autorisation environnementale mais non érigée ainsi que la mise à l'arrêt de l'activité de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 ;

**Vu** le courriel du 3 octobre 2025 adressé à la société PROLOGIS FRANCE LXXI par l'inspection des installations classées, lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire suite à l'analyse du porter à connaissance susvisé ;

**Vu** le courriel du 3 octobre 2025 de la société PROLOGIS FRANCE LXXI indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courriel du 3 octobre 2025 susvisé ;

**Vu** le rapport du 16 octobre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-FRANCE (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les modifications présentées par la société PROLOGIS FRANCE LXXI dans son porter à connaissance du 13 décembre 2024, complété par les courriels des 9 juillet et 5 septembre 2025, sont notables mais non substantielles ;

**Considérant** que les éléments transmis par la société PROLOGIS FRANCE LXXI permettent de constater que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des risques significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre acte de la mise à l'arrêt de l'activité de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 ;

**Considérant** que, compte-tenu des modifications apportées sur le site, le classement administratif au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doit être actualisé ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions techniques applicables à l'installation concernant les modalités de stockage des liquides inflammables au sein des cellules 4A, 5A et 5B ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions techniques applicables à l'installation concernant les modalités de stockage des produits comburants au sein de la cellule 4B ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions techniques applicables à l'installation concernant les modalités de stockage des produits combustibles ;

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE LXXI pour le site de l'entrepôt dit DC2 à VÉMARS ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R È T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la mise à l'arrêt, par la société PROLOGIS FRANCE LXXI, de l'activité de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 exploitée sur le site de l'entrepôt dit DC2 implanté Zone d'Activités de la Porte de Vémars – rue de la Haie Marteau sur le territoire de la commune de VÉMARS.

**Article 2** : Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PROLOGIS FRANCE LXXI – entrepôt DC2 – à VÉMARS, porté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-22-100 du 22 décembre 2022 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1436-1	A	<b>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Capacité maximale de 1000 tonnes (1 250 m <sup>3</sup> )	<b>1000 tonnes</b>
1450-1	A	<b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Capacité de 3 tonnes	<b>3 tonnes</b>
1510-2-b	E	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou <b>produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes</b> ), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'un volume de 400 000 m <sup>3</sup> 55 200 tonnes de matières combustibles	<b>400 000 m<sup>3</sup></b>
4331-2	E	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage maximal de 300 tonnes (375 m <sup>3</sup> )	<b>300 tonnes</b>
2925-1	D	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge pour une puissance maximale de 325 kW	<b>325 kW</b>
4320-2	D	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2</b> , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage maximal de 90 tonnes	<b>90 tonnes</b>

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4440-2	D	<b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</b>	Capacité de 13 tonnes	<b>13 tonnes</b>

(\*) A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration)

L'installation conserve l'antériorité au titre des rubriques 1530, 1532-2, 2662, 2663-1, 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à hauteur d'un volume de stockage 55 200 m<sup>3</sup> en 1530 et 1532 et 45 900 m<sup>3</sup> en 2662 et 2663) dans l'hypothèse d'une absence de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

**Article 3 :** Les points III, IV et V de l'article 1.2.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III Stockage des produits relevant des rubriques 1436, 4331 et 1450 :

Les produits relevant des rubriques 1436, 4331 et 1450 sont stockés dans les cellules dédiées incluses dans les cellules 4 et 5, à savoir les sous-cellules 4A, 5A et 5B. La quantité maximale de produits classable sous ces rubriques est limitée à 800 tonnes dans chacune des sous-cellules 4A, 5A et 5B.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie est :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 m<sup>2</sup> ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 m pour les stockages en palettiers.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

IV Stockage / transit des produits relevant des rubriques 4718, 4320 et 4321

Les produits relevant des rubriques 4718, 4320 et 4321 ne font que transiter sur le site et sont présents uniquement dans les zones de quai du bâtiment au sein des sous-cellules 2bis, 3bis, 4bis et 5bis.

Le temps de transit des palettes d'aérosols est aussi réduit que possible. En tout état de cause, le temps de transit n'excède pas 48 h.

La gestion des produits relevant des rubriques 4718, 4320 et 4321 au sein des sous-cellules 2bis, 3bis, 4bis et 5bis respecte les dispositions du paragraphe VI du présent article, en particulier celles relatives à la gestion des produits en transit au sein des zones de quais.

Le déconditionnement des palettes d'aérosols est interdit sauf dans le cas de gestion de palettes défectueuses.

Les palettes de produits aérosols sont manipulées avec des chariots munis de fourches inox et équipées de chaînes antistatiques.

#### V Stockage des produits relevant de la rubrique 4440

L'article 3.6.1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 n'est pas applicable à l'installation. Les prescriptions de cet article sont aménagées de la façon suivante :

« Les produits relevant de la rubrique 4440 sont stockés dans la cellule 4B sur les deux racks les plus proches de la cellule 5B et à une distance minimale de 3,40 m des autres produits dans la cellule 4B.

Une distance minimale de 5 mètres sépare les produits comburants des autres matières stockées sur le même rack.

L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin que les produits combustibles n'entrent pas en contact avec les produits comburants en situation accidentelle. »

#### VI. Dispositions complémentaires concernant les stockages et les zones de quais/transit

- Hauteur des stockages

Dans tous les cas, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 m.

- Étiquetage des produits

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

- Transit dans les zones de quai (sous-cellules 2bis, 3bis, 4bis, 5bis)

Tous les types de produits relevant des rubriques de classement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont susceptibles d'être présents au sein des sous-cellules 2bis, 3bis, 4bis et 5bis. Les produits en transit dans ces sous-cellules sont disposés en masse en palettes dans des travées d'expéditions et de réception selon les modalités ci-dessous :

- chaque travée comporte au maximum 35 palettes réparties sur deux hauteurs ;
- la hauteur de stockage des palettes n'excède pas 2,4 mètres par rapport au sol intérieur, ce qui correspond à une hauteur équivalente à deux palettes.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois des sous-cellules. Le nombre de palettes en transit dans chacune des sous-cellules n'excède pas 800. Des espaces et allées de circulation suffisants en nombre et en taille permettent la circulation des engins et la manutention des palettes sans choc.

Les travées d'expéditions et de réception sont identifiées et matérialisées au sol ainsi que les allées de circulation des engins.

Le nombre, l'affectation et la localisation des palettes sont enregistrés et suivis en temps réel via l'inventaire des stocks et des produits tel que prescrit à l'article 7.2.1 des présentes prescriptions techniques. »

**Article 4 :** Les dispositions du paragraphe I de l'article 7.5.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11792 du 3 mars 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « I. Moyens fixes et mobiles

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.5.1.1 des présentes prescriptions techniques, l'exploitant dispose de moyens pour lutter contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

En présence de produits inflammables, un système d'extinction automatique est installé à l'intérieur des racks de stockage dédiés à ces produits.

»

**Article 5 :** Les dispositions des paragraphes I et II de l'article 1.2.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11792 du 3 mars 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les hauteurs de stockage des matières combustibles sont limitées selon les conditions reprises dans le tableau suivant :

	Cellule 1, 2, 3, 4B et 5B	Cellule 4A et 5A
Hauteur maximale de stockage	11 m (1510) 9 m (2662)	11 m (1510) 11 m (2662)

»

**Article 6 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VÉMARS et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de VÉMARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'ÎLE-DE-FRANCE et le maire de VÉMARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 03 DEC. 2025

Le préfet,

  
Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT